

## Résolution ICC-ASP/4/Res.5

*Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005*

### ICC-ASP/4/Res.5

#### **Procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* sa résolution ICC-ASP/1/Res.6 du 9 septembre 2002 relative à la création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles,

*Souhaitant* que la composition du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes soit au complet,

*Décide* de modifier le paragraphe 3 de l'annexe à la résolution susmentionnée en ajoutant le texte ci-après à la fin dudit paragraphe:

«Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Ladite procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après:

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections;
- b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties;
- c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible une fois.»